



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

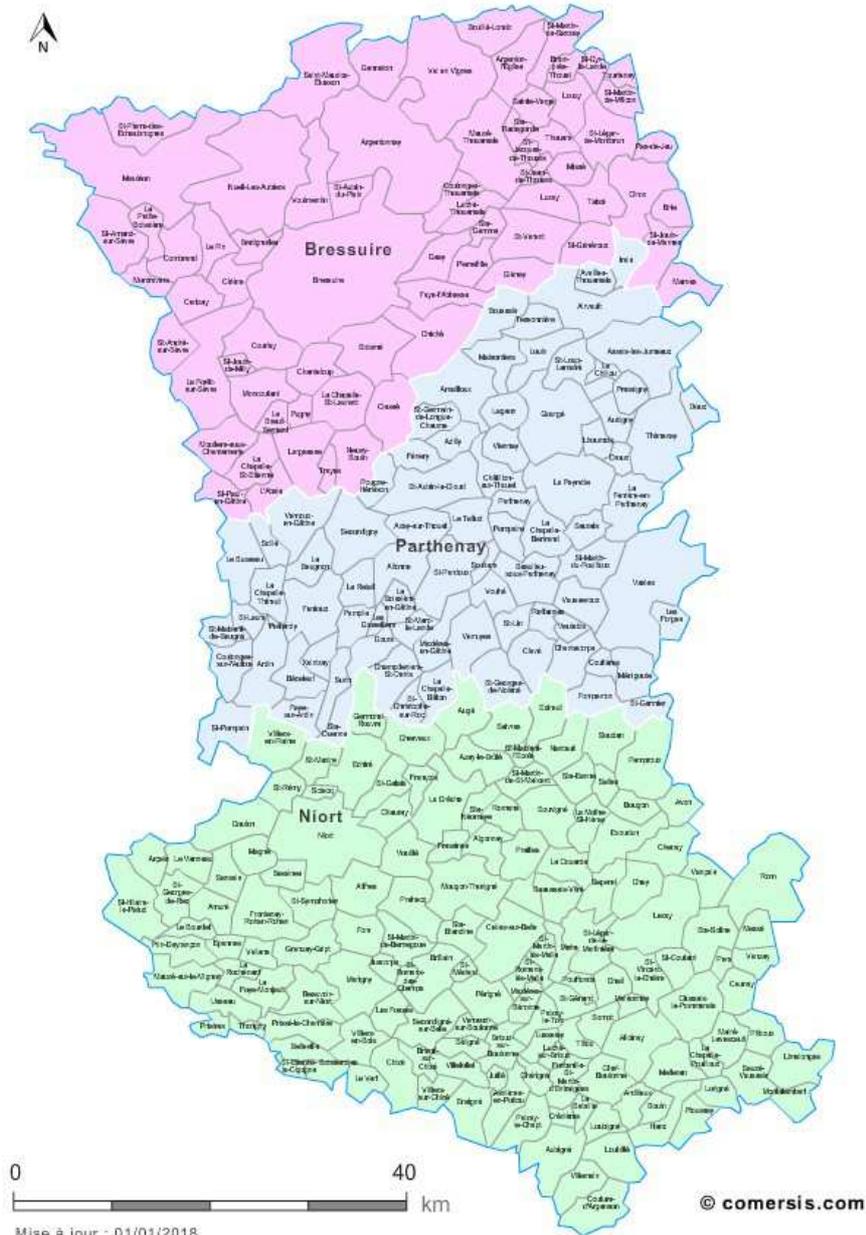
PRÉFET DES DEUX SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service inclusion sociale et solidarité

SCHEMA DE LA DOMICILIATION DU DEPARTEMENT

DES DEUX-SEVRES

2019 -2024



SOMMAIRE

Introduction

I. Le cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

A. Généralités

B. Les publics concernés

1. Les personnes sous mesure de protection juridique
2. Les ayants droit
3. Les personnes issues de la catégorie administrative dite des gens du voyage
4. Les personnes placées sous main de justice
5. Les personnes hospitalisées
6. Les ressortissants étrangers
 - a. Le régime spécifique des demandeurs d'asile
 - b. Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire
 - c. Les ressortissants étrangers issus de pays hors UE en situation irrégulière
 - d. Les ressortissants communautaires en situation irrégulière

C. Les droits et prestations

1. Les droits et prestations auxquels s'applique l'obligation de domiciliation de droit commun
 - a. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles
 - b. Les droits civils reconnus par la loi
 - c. L'aide juridictionnelle
2. Les prestations non soumises à l'obligation de domiciliation

3. Le principe d'opposabilité

D. Les organismes compétents pour exercer la mission de domiciliation

- 1. Les CCAS (Centre Communaux d'Action Sociale) ou CIAS (Centre Intercommunaux d'Action Sociale)**
- 2. Les organismes agréés (article D.264-9 du CASF)**
- 3. Les organismes conventionnés**

E. L'activité de domiciliation

1. La procédure d'élection de domicile

- a. La demande
- b. L'entretien
- c. La délivrance de l'attestation

2. Les missions après la délivrance de l'attestation d'élection de domicile

- a. Les obligations de la personne domiciliée
- b. Le rôle et les obligations des organismes chargés de la domiciliation
- c. Précisions sur l'élection de domicile et l'exercice d'une activité professionnelle
- d. Les obligations de comptes-rendus et d'information

3. La procédure de refus ou de radiation

II. Etat des lieux de la domiciliation dans le département des Deux-Sèvres

A. Eléments de cadrage général

- 1. Le rôle de l'Etat : une mission de coordination territoriale**
- 2. Les enjeux du schéma départemental de la domiciliation**

B. L'offre présente sur le territoire du département des Deux-Sèvres

1. Les CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale) ou CIAS (Centres Intercommunaux d'Action Sociale)
2. Les organismes agréés pour exercer l'activité de domiciliation
3. Les organismes conventionnés pour exercer l'activité de domiciliation des demandeurs d'asile
4. La domiciliation des demandeurs d'asile par leur structure d'hébergement

C. Les constats relatifs à l'activité de domiciliation dans le département des Deux-Sèvres

1. La répartition territoriale de l'offre de domiciliation
2. Une recrudescence de l'activité de domiciliation
3. Les caractéristiques des publics domiciliés
 - a. Les rapports d'activité des CCAS, des CIAS et des organismes agréés
 - b. L'étude PROSPEC 2013-2014

III. Les orientations stratégiques et la gouvernance du schéma de la domiciliation du département des Deux-Sèvres

AXE 1 - Mettre en place un réseau des acteurs de la domiciliation sur le département des Deux-Sèvres

AXE 2 - Améliorer les compétences et harmoniser les pratiques de l'ensemble des acteurs en charge de la domiciliation

AXE 3 - Mettre en place des outils communs en lien avec la procédure de domiciliation

AXE 4 - Améliorer la connaissance des besoins des usagers et des organismes chargés de la domiciliation

IV - Annexes du schéma

Introduction

La domiciliation est un dispositif fondamental car elle permet aux personnes sans domicile de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier, mais aussi pour réaliser l'ensemble de leurs démarches administratives et ainsi faire valoir leurs droits. Elle constitue notamment un premier pas vers un accompagnement social et une réinsertion.

La domiciliation a été réformée à plusieurs reprises car ce dispositif était jugé trop complexe. La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) avait permis une première clarification en posant un cadre juridique. Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 affiche également des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits et préconise une simplification du dispositif de domiciliation. Enfin, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a poursuivi cet objectif. La mise en œuvre de cette réforme dans les territoires a été définie par voie réglementaire, avec l'instruction du 10 juin 2016 qui contient en annexe le guide de la domiciliation, mis à jour par la note d'information du 5 mars 2018.

Ce dispositif est désormais piloté et animé par les préfets de département. Dans ce cadre, des schémas départementaux de la domiciliation sont élaborés sous la coordination du préfet de région, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, afin de faciliter l'accès aux droits civils, civiques et sociaux. A ce titre, le présent schéma constitue une annexe du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), la domiciliation étant l'un des dispositifs socle pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'inclusion sociale. Le schéma devra être renouvelé à l'échéance qui aura été déterminée.

L'objectif est de concerter et d'interpeller l'ensemble des acteurs locaux sur ces questions, d'assurer une couverture intégrale des services de domiciliation sur le territoire, de dispenser un service qualitatif auprès des usagers et d'harmoniser les pratiques.

Dans le département des Deux-Sèvres, 2 rencontres ont été organisées le 8 octobre 2015 et 17 décembre 2018 avec l'ensemble des acteurs concernés sur le territoire. Ces rencontres ont permis d'échanger sur le diagnostic départemental et de déterminer des pistes d'actions afin d'améliorer le dispositif.

I. Le cadre législatif et réglementaire de la domiciliation (Annexe 1)

A. Généralités

La domiciliation est un droit pour les personnes « sans domicile stable » et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils reconnus par la loi (article L.264-1 du Code de l'action sociale et des familles). D'un point de vue juridique, le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse stable ne doit pas constituer un obstacle à l'exercice de Ses droits.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit à un Logement Opposable (dite loi DALO) a permis de réformer les procédures de domiciliation pour les personnes sans domicile stable. Cette réforme comportait plusieurs objectifs :

- La garantie par l'Etat du droit à un logement décent et indépendant à toute personne n'étant pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ;
- Améliorer l'accès aux droits des usagers : l'attestation d'élection de domicile devient opposable pour accéder à certains droits et services ;
- Simplifier les règles de la procédure de la domiciliation : les multiples régimes antérieurs à 2007 (revenu minimum d'insertion, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation...) sont remplacés par un système unique, à l'exception de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) et des demandes d'asile, qui restent encore soumises à des régimes spécifiques de domiciliation ;

Le dispositif de la domiciliation était donc constitué de trois composantes : un dispositif généraliste, un dispositif spécifique pour les bénéficiaires de l'AME et un dispositif spécifique pour les demandeurs d'asile. Ce dispositif restant encore complexe, le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de 2013 instaure de nouvelles préconisations, d'abord en matière de simplification des procédures, mais aussi en ce qui concerne l'animation territoriale du dispositif par l'élaboration de schémas départementaux de la domiciliation par les préfets de département, sous la coordination des préfets de région. La domiciliation relative aux bénéficiaires de l'Aide Médicale d'État a été définitivement supprimée par la loi ALUR en 2014 pour être englobée dans le dispositif généraliste.

B. Les publics concernés

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant de recevoir et de consulter son courrier régulièrement et de façon confidentielle. A titre d'exemple, les personnes ayant pour habitat principal et permanent une résidence mobile, les personnes hébergées temporairement chez un tiers, les personnes recourant sans continuité à l'hébergement d'urgence, les personnes vivant en bidonville, en squat ou sans abri à la rue sont considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

La procédure de domiciliation n'a pas vocation à concerner les personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes chargés de la domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier des personnes qui en ont réellement besoin. Par conséquent, les personnes vivant chez des tiers de façon stable, ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres d'hébergement disposent d'un service de courrier.

C'est en fait à la personne de se demander si elle dispose d'une stabilité suffisante pour pouvoir déclarer une adresse personnelle à une administration. Les organismes domiciliaires doivent apprécier les situations personnelles qui leur sont soumises au cas par cas, en tenant compte de la réglementation imposée.

1. Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliaires n'ont pas vocation à domicilier les personnes sous tutelle : selon l'article 108-3 du Code Civil, les majeurs sous tutelle sont systématiquement domiciliés chez leur tuteur, ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant la personne protégée, notamment les actes relatifs à ces procédures judiciaires. En revanche, les majeurs sous curatelle ou mandat spécial relèvent du droit commun et peuvent donc être domiciliés par les organismes compétents dans le département. C'est au curateur ou au mandataire spécial de voir avec la personne protégée, en lien avec les travailleurs sociaux chargés de son suivi, si elle souhaite se faire domicilier.

2. Les ayants droit

Les mineurs sont le plus souvent les ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeurs qui en ont la charge) : il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile, puisque c'est leurs parents qui doivent, le cas échéant, produire la leur. Par ailleurs, l'attestation de domicile comprend désormais la liste des ayants droit de la personne domiciliée.

La notion d'ayants droit est d'interprétation large : il revient à l'organisme de domiciliation et au titulaire de l'attestation de déterminer quels sont ses ayants droit, qui peuvent être :

- Le ou la conjoint(e), concubin(e) ou partenaire du PACS ;
- Les enfants mineurs à sa charge ;
- Les autres personnes se trouvant à la charge effective et permanente du titulaire.

Le **lien avec la commune doit être effectif pour chacun des ayants droit** figurant sur l'attestation de domiciliation. Il conviendra d'apprécier avec les personnes concernées l'opportunité d'établir des attestations de domiciliation individuelles. En effet, certains mineurs ont des besoins spécifiques notamment en matière de couverture maladie et de prestations sociales. Dans ce cas, après en avoir été informé, les organismes domiciliataires établiront une attestation d'élection de domicile au nom du mineur.

3. Les gens du voyage

L'application des règles de domiciliation ne doit en aucun cas se faire selon des critères ethniques ou culturels. Pour les personnes appartenant à la communauté des gens du voyage comme pour les autres personnes, c'est un critère matériel qu'il faudra appliquer : le fait d'être ou non sans domicile stable.

Afin de supprimer les discriminations liées à l'ancienne législation applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 autorise les gens du voyage à élire domicile dans la commune de leur choix, notamment auprès des CCAS ou CIAS. Après une période transitoire de 2 ans, ils seront définitivement soumis au droit commun de la domiciliation à compter du 28 janvier 2019 (ANNEXE 2).

Lorsqu'une demande de domiciliation leur est soumise, les CCAS ou CIAS **n'ont pas à contrôler la régularité d'occupation d'un terrain sur la commune** pour déterminer si le demandeur peut ou non être domicilié par leur structure.

Rappelons que les personnes ayant un mode de vie sédentaire n'ont pas vocation à être domiciliées.

4. Les personnes placées sous main de justice

L'article 30 de la loi n°2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 prévoit que les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues, pour l'exercice de leurs droits civiques, des droits mentionnés à l'article L.121-1 et L.264-1 du CASF, ou faciliter leurs démarches administratives.

Cependant, ce second mode de domiciliation reste dérogatoire et subsidiaire : il n'intervient qu'en dernier recours, car il ne permet pas de disposer d'une attestation *Cerfa* ; il ne dure que le temps de la détention et prend fin à la sortie de la personne. La domiciliation de droit commun doit être privilégiée car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable. C'est aussi un enjeu majeur dans le cadre de sa démarche de réinsertion, avant ou à sa sortie de prison.

Il arrive que les collectivités territoriales ne se reconnaissent pas forcément compétentes pour domicilier les personnes détenues, car celles-ci sont souvent écrouées dans des établissements pénitentiaires situés hors de leurs communes et département de résidence. La domiciliation au sein d'un C.C.A.S, d'un C.I.A.S ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la conclusion d'une convention entre l'organisme domiciliataire et l'établissement pénitentiaire, ce qui permet notamment d'organiser le suivi du courrier. Le rôle des conseillers d'insertion et de probation est important pour permettre l'orientation des personnes détenues vers les services de droit commun et pour faciliter la mise en œuvre de ces partenariats.

5. Les personnes hospitalisées

Pour les personnes qui se retrouvent hospitalisées sans disposer d'une couverture sociale (CMUC ou AME), l'urgence va être de leur faire ouvrir ce droit. Cependant, quand elles ne peuvent pas déclarer d'adresse, l'élection de domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé va être compliquée par le fait qu'elles ne sont en général pas en mesure de se déplacer pour se rendre à l'entretien préalable. Si un proche peut, en présentant une procuration, effectuer ces démarches, les services sociaux de l'hôpital tiennent également un rôle important, l'objectif étant de réduire les délais d'ouverture de droits et de permettre le suivi des soins à la sortie de l'hôpital. Par exemple, ils sont en mesure de contacter le CCAS, ou de participer à l'organisation de l'entretien en faisant accompagner la personne par un soignant. Un agent du CCAS peut également se rendre sur les lieux pour effectuer l'entretien. Un entretien téléphonique avec le référent social du service de soin peut également être envisagé si aucune rencontre ne peut être mise en place.

6. Les ressortissants étrangers

S'il existe un régime spécifique applicable aux demandeurs d'asile sans domicile stable, les personnes déjà bénéficiaires de l'asile ou en situation irrégulière ne sont pas complètement exclues du dispositif généraliste. Rappelons que **les organismes chargés de la domiciliation n'ont pas vocation à contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.**

a. Le régime spécifique des demandeurs d'asile

La loi ALUR a confirmé le maintien du dispositif spécifique de domiciliation pour les étrangers ayant le statut administratif de demandeurs d'asile (articles L.264-10 du CASF et L.741-1 du CESEDA).

Auparavant, pour déposer une demande d’asile auprès de la préfecture, un étranger devait fournir une adresse où il était possible de lui faire parvenir toute correspondance, notamment officielle ; si le choix de cette adresse portait sur une association, celle-ci devait être agréée. La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d’asile **supprime la condition préalable de domiciliation pour enregistrer une demande d’asile en préfecture** (L.741-1 du CESEDA).

Désormais, le dispositif spécifique de domiciliation concerne uniquement les demandeurs d’asile sans hébergement stable, c’est-à-dire les personnes hébergées au 115 ou encore les personnes hébergées temporairement par un tiers par exemple. Les personnes hébergées en Centre d’Accueil pour Demandeurs d’Asile (CADA) et en Centre d’Accueil et d’Orientation (CAO) ne relèvent pas de ce dispositif et sont domiciliés par leur structure d’hébergement (article L.744-3 du CESEDA).

La domiciliation des demandeurs d’asile sans domicile stable est quant à elle assurée par un organisme conventionné dans chaque département par l’Office Français de l’Immigration et de l’Intégration (OFII – articles L.744-1, R.744-2 et suivants du CESEDA). On remet au demandeur une déclaration de domiciliation spécifique accordée pour une durée d’un an renouvelable, distincte de l’attestation *Cerfa* de droit commun (ANNEXE 3).

b. Les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire

Une fois la protection au titre de l’asile accordée par l’Etat, les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire conservent leur domiciliation pour une période maximale de trois mois à compter de la date de notification de l’obtention de la protection internationale (décision de l’Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés – OFPRA, ou de la Commission Nationale du Droit d’Asile - CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l’OFII. L’intéressé peut mettre à profit ce délai pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun et pouvoir bénéficier d’une des prestations mentionnées à l’article L.264-1 du CASF dès lors qu’il en remplit les conditions.

c. Les ressortissants étrangers issus de pays hors UE en situation irrégulière

Les personnes déboutées du droit d’asile (ou les bénéficiaires de l’aide au retour volontaire) restent domiciliées pour une période maximale d’un mois, à compter de la notification de la décision de l’OFPRA ou de la CNDA. Ces personnes ne disposent plus du droit au maintien sur le territoire, mais une demande de domiciliation de droit commun peut être sollicitée afin de procéder à l’ouverture de certains droits et prestations. L’article L.264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que les étrangers non ressortissants d’un Etat membre de l’Union Européenne (UE), de l’Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d’un titre de séjour en cours de validité, ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de :

- L'aide médicale d'Etat (AME). A ce titre, ils recevront l'attestation Cerfa de droit commun ;
- L'aide juridictionnelle ;
- L'exercice de droits civils reconnus par la loi.

Dans sa décision n°2017-305 du 28 novembre 2017, le Défenseur des droits souligne qu'une attestation d'élection de domicile peut être utilisée dans le cadre des démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour.

d. Les ressortissants communautaires en situation irrégulière

Les étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE), ou de la Suisse n'ont pas de droit au séjour mais un droit de circulation. Ils sont en situation irrégulière au regard du droit au séjour à partir de 3 mois de séjour en France s'ils ne travaillent pas, si leurs ressources sont insuffisantes, s'ils n'ont pas de sécurité sociale, ou s'ils ne sont pas inscrits dans un cursus d'études ou à une formation professionnelle (article L. 121-1 du CESEDA).

Les ressortissants communautaires sans domicile stable ne sont pas explicitement visés par les textes. Le dispositif de domiciliation ne les concerne pas systématiquement : cela dépend de leur situation administrative régulière ou non, comme pour les étrangers issus de pays hors UE. La circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 précisait qu'on pouvait dans ce cas appliquer les mêmes règles que celles applicables aux étrangers en situation irrégulière issus de pays hors UE (*voir paragraphe ci-dessus*). Une décision du Défenseur des droits datant du 18 octobre 2017 va dans ce sens (Annexe 4).

C. Les droits et prestations

1. Les droits et prestations auxquels s'applique l'obligation de domiciliation de droit commun

Une personne sans domicile stable a nécessairement besoin d'une domiciliation auprès d'un organisme compétent pour bénéficier de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, pour l'exercice des droits civils reconnus par la loi, ainsi que la délivrance d'un titre national d'identité, l'inscription sur les listes électorales et l'aide juridictionnelle (article L.264-1 du CASF), malgré le principe de l'adresse déclarative.

a. Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

Elles concernent :

- L'ensemble des prestations légales servies par les Caisses d'Allocations Familiales et les Caisses de Mutualité Sociale Agricole au nom de l'Etat (prestations familiales, allocation aux adultes handicapés - AAH, prime d'activité) ;
- L'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- Les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite, allocation de solidarité aux personnes âgées - ASPA) ;
- La prise en charge des frais de santé et des prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité, la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ;
- Les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE, allocation de solidarité spécifique – ASS, etc...) ;
- Les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aides sociales aux personnes âgées ou handicapées, revenu de solidarité active – RSA, allocation personnalisée d'autonomie – APA, prestation de compensation du handicap – PCH).

b. Les droits civils reconnus par la loi

La circulaire du 10 juin 2016 dérivée de la loi ALUR a élargi l'obligation de domiciliation à l'exercice de droits civils reconnus par la loi, modifiant l'article 102 du Code Civil. Ce dernier énonce le principe selon lequel le domicile constitue un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux personnes d'exercer leurs droits. Cela concerne :

- Les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) ;
- Les opérations de gestion du patrimoine : actes d'administration et de disposition, ouverture d'un compte bancaire...

Le droit d'accès à un compte bancaire (article L.312-1 du Code Monétaire et Financier) est en effet essentiel, puisque ce service est souvent nécessaire pour pouvoir accéder aux diverses prestations versées sur présentation d'un RIB.

c. L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle peut être attribuée aux personnes domiciliées, qu'elles soient ou non en situation régulière au regard du droit au séjour.

Le domicile détermine également le lieu d'exercice d'une juridiction pour pouvoir ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

2. Les prestations non soumises à l'obligation de domiciliation

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de Sécurité Sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L.264-1 du CASF. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations : ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

3. Le principe d'opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable (article L.264-3 du CASF). Cette attestation permet donc à son titulaire d'avoir accès :

- Aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, **sous réserve d'en remplir les conditions d'attribution** ;
- Aux droits civils mentionnés ci-dessus et à l'aide juridictionnelle ;
- Aux démarches professionnelles ;
- Aux démarches fiscales *
- Aux démarches d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour, d'obtention d'un titre d'identité et d'inscription sur les listes électorales ;
- Aux démarches relatives à la scolarisation ou à l'instruction ;
- A des services essentiels tels que l'ouverture d'un compte bancaire ou la souscription à une assurance obligatoire.

*L'avis d'impôt sur le revenu ou l'avis de situation déclarative est un document indispensable à l'accomplissement de certaines démarches ou à l'obtention de certains avantages.

Pour les usagers **NON** connus de l'administration fiscale, ils doivent compléter une déclaration de revenus remise au guichet ou effectuée cette démarche en ligne sur le site impots.gouv.fr. Cette déclaration comporte un questionnaire relatif à la domiciliation.

Si un usager dépose une déclaration de revenu pour la 1^{ère} fois, sans faire figurer aucun identifiant mais en joignant le questionnaire relatif à la domiciliation, les services fiscaux examineront le caractère probant de la domiciliation de l'usager. La déclaration sera saisie par les services si la domiciliation est établie.

Une seule élection de domicile pourra suffire à solliciter l'accès à l'ensemble de ces droits. Une domiciliation unique a pour avantage de concentrer le suivi de ces prestations à une même adresse, y compris pour les ayants droit de la personne domiciliée.

D. Les organismes compétents pour exercer la mission de domiciliation

Les personnes sans domicile stable peuvent solliciter une domiciliation auprès d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), d'une association agréée ou d'une association conventionnée dans le département. La loi DALO pose le principe du « **droit à la domiciliation** », c'est pourquoi ces structures ont l'obligation de procéder à une élection de domicile dès lors qu'on leur en fait la demande et que la personne remplit les conditions requises pour être domiciliée.

1. Les CCAS (Centre Communaux d'Action Sociale) ou CIAS (Centre Intercommunaux d'Action Sociales)

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. C'est également le cas des mairies des communes de moins de 1500 habitants et des intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). Cela signifie que ces services ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Dès lors qu'une demande de domiciliation leur a été faite, les CCAS ou CIAS **doivent procéder à l'élection de domicile excepté si le demandeur ne présente aucun lien avec la commune ou le groupement de communes** (articles L.264-4 et R.264-4 du CASF).

Avec la loi DALO, la notion de lien avec la commune était rattachée à la notion d'installation sur le territoire. La loi ALUR, ainsi que l'instruction du 10 juin 2016, sont venues préciser la notion de lien avec la commune : désormais, sont considérées comme ayant un lien avec la commune pour les CCAS, ou avec le territoire de l'établissement public de coopération intercommunal pour les CIAS, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence (logement fixe ou résidence mobile, sans logement, occupation illégale ou précaire). Le lien avec la commune peut également être établi lorsque la personne a un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de la commune, ou qu'elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune. Mais il existe bien d'autres indices permettant d'établir un lien avec la commune comme par exemple le bénéfice d'une action d'insertion, des démarches effectuées auprès de structures institutionnelles et associatives, hébergement chez une personne résidant dans la commune...

Les CCAS ou CIAS apprécient ce lien au vu des justificatifs produits et des déclarations du demandeur, et au terme d'une appréciation globale de la situation. La personne peut attester du lien avec la commune par l'un des justificatifs suivants : attestation de la CAF **ou MSA**, formulaire de demande ou accordant des prises en charge, avis d'expulsion, demande de logement, coordonnées des hébergeants, avis d'imposition, contrat de travail, extrait Kbis ou fiches de paies, livret de famille, inscription des enfants à l'école, carte d'électeur, etc. Le séjour d'une personne sans domicile stable sur une commune doit être entendu de manière large. **Aucune durée minimale de présence sur le territoire de la commune ou du groupement de communes ne peut être imposée.** Les CCAS ou CIAS, ainsi que les autres organismes domiciliataires, n'ont pas à contrôler la régularité d'occupation d'un terrain sur la commune pour déterminer si le demandeur peut ou non y être domicilié.

Si la condition de lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme compétent. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés dans le département fournie par la Préfecture (article D.264-15 du CASF).

2. Les organismes agréés (article D.264-9 du CASF)

Les organismes autres que les CCAS ou CIAS exerçant une activité de domiciliation sont obligatoirement agréés par le préfet du département. Les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ne sont pas éligibles à cet agrément en raison d'un dispositif spécifique de domiciliation (*voir paragraphe concernant la domiciliation des demandeurs d'asile*).

L'agrément est délivré sur la base d'un cahier des charges définissant l'ensemble des règles et procédures à respecter (articles L.264-7 et D.264-5 du CASF). Le préfet de département évalue à la fois l'organisme et le service de domiciliation au regard des exigences posées par le cahier des charges départemental. Concernant le département des Deux-Sèvres, le cahier des charges a été signé le 30 mars 2017 et publié au recueil des actes administratifs, après avis du président du Conseil Départemental (ANNEXE 5), comme prévu par le décret n°2016-641 du 19 mai 2016.

L'agrément n'est pas nécessairement obligatoire pour exercer une activité de domiciliation : certains établissements ont la possibilité de domicilier leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils sollicitent un agrément uniquement s'ils exercent une activité domiciliataire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle. Toutefois, les pouvoirs publics ont plutôt tendance à encourager la demande de cet agrément pour faire bénéficier des personnes qui ne recourent pas ou ponctuellement au dispositif d'hébergement.

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale, l'adresse et les statuts de l'organisme demandeur, la nature des activités qu'il exerce depuis 1 an et les publics concernés ;
- l'organisme doit aussi fournir les éléments permettant d'apprécier son aptitude à assurer une mission de domiciliation ;
- il doit préciser le cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité, le ou les lieux d'accueil prévus pour la domiciliation ;
- il doit joindre un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de la future mission de domiciliation et précisant les modalités de gestion du courrier des usagers.

Dans son cahier des charges, le préfet peut mentionner d'autres éléments à fournir lors de la demande d'agrément.

Suite à la réforme de 2014, les centres d'hébergement d'urgence, les établissements de santé, les services sociaux départementaux, les organismes à but non lucratif qui mènent des actions de lutte contre l'exclusion, d'accompagnement social ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du CASF, et les organismes d'aide aux personnes âgées ou handicapées peuvent être agréés. Un organisme enregistré dans un autre département peut déposer une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées sur le territoire.

L'agrément a une durée de **validité maximale de cinq ans** au lieu de trois ans auparavant (article D.264-11 du CASF). Il est en principe **valable pour l'ensemble des droits** : c'est le type d'agrément qui doit être privilégié, afin de garantir aux personnes concernées un accès aux droits aussi simple que possible. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux, le préfet peut aménager le cahier des charges ou, à la demande de l'organisme, restreindre sa mission de domiciliation. A titre d'exemple, l'agrément peut déterminer un nombre limité d'élections de domicile à émettre, selon les capacités de l'organisme domiciliataire (moyens humains et financiers). On peut aussi autoriser l'organisme à restreindre son activité de domiciliation à certaines catégories de personnes (sous réserve qu'il n'y ait pas de discrimination). Dans cette hypothèse, ou en cas de refus de domicilier, les organismes doivent pouvoir orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou CIAS de la commune concernée. Lorsqu'il décide d'attribuer ou non un agrément, le préfet doit aussi tenir compte des orientations définies par le présent schéma.

La circulaire du 25 février 2008 a officialisé la possibilité pour les CCAS et les CIAS de conclure des conventions de délégation avec des services associatifs pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation. De tels accords se font contre rémunération, sur la base d'une évaluation du coût de l'action menée. C'est le cas de l'Association L'Escale, agréée depuis 2008 pour exercer les activités de domiciliation sur le territoire de l'Agglomération Niortaise, qui a conclu une convention avec le CCAS de Niort afin de bénéficier d'un financement pour ce service (Délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2016).

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, en précisant les coordonnées de ces organismes, les types de public accueillis et les horaires d'ouverture au public (article D.264-15 du CASF).

Il faut préciser que contrairement aux CCAS et CIAS, les organismes agréés n'ont pas à se préoccuper de la notion de « lien avec la commune » pour domicilier une personne.

3. Les organismes conventionnés

Un dispositif spécifique est maintenu pour les demandeurs d'asile qui ne disposent ni d'un hébergement, ni d'un domicile stable. Ils bénéficient donc du droit à élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet dans chaque département par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII – articles L.744-1, R.744-2 et suivants du CESEDA).

E. L'activité de domiciliation

La procédure de domiciliation comporte un certain nombre d'obligations, décrites dans le CASF. Certaines orientations supplémentaires peuvent être précisées dans les agréments délivrés dans les départements. Pour le reste, l'organisme domiciliataire est libre de choisir la procédure qu'il souhaite mettre en œuvre pour les deux types de dispositifs. Cependant, il est recommandé d'harmoniser les procédures sur un territoire pour en faciliter la compréhension et la mise en œuvre par les usagers, les professionnels et les bénévoles.

1. La procédure d'élection de domicile

a. La demande

La procédure de la domiciliation a été modifiée par la loi ALUR de 2014. La demande est réalisée à partir d'un formulaire type **Cerfa n°15548*02**, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur (arrêté du 3 novembre 2017 - ANNEXE 6). Ce formulaire précise notamment l'identité du demandeur et de ses ayants droit, la date de dépôt de la demande, et le nom

et l'adresse de l'organisme auprès duquel la demande de domiciliation a été faite. Il comporte également une rubrique relative à la décision de l'organisme (acceptation ou refus de domicilier, motif et orientation vers un autre organisme), l'attestation de domicile restant un formulaire indépendant.

Les organismes domiciliataires doivent **accuser réception de la demande et ont un délai de 2 mois pour y répondre. Le silence gardé par l'organisme ne vaut pas accord.**

Dans le cas d'une demande de renouvellement, la demande doit, dans la mesure du possible, être effectuée au moins 2 mois avant l'échéance de l'élection de domicile, afin d'éviter les ruptures de droits.

Depuis 2015, les usagers peuvent effectuer une demande de domiciliation auprès des CCAS ou CIAS par voie électronique (voir articles R.112-11-1 et suivants du Code des Relations entre le Public et les Administrations, et l'instruction du 10 avril 2017 relative à la mise en œuvre de la saisine par voie électronique). La procédure reste la même, mais ne peut pas se faire auprès des organismes agréés. Le CCAS de Niort n'a jamais été sollicité par ce biais.

b. L'entretien

L'organisme domiciliataire reçoit en entretien la personne après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement. Il n'est pas obligatoire de demander un justificatif d'identité pour que la demande de domiciliation soit recevable, puisque celle-ci a notamment vocation à permettre d'accéder aux démarches d'obtention d'un titre d'identité. Une déclaration de perte de carte d'identité peut par exemple suffire, et l'organisme domiciliataire pourra confirmer l'identité du demandeur ultérieurement.

L'entretien a pour objet d'informer l'intéressé sur ses droits et ses obligations, notamment celle de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire a minima une fois tous les 3 mois, de le sensibiliser sur l'importance de retirer son courrier régulièrement et, selon les missions des organismes domiciliataires, de l'orienter vers des structures compétentes ou de mettre en place des actions d'accompagnement social. Cet entretien est une étape fondamentale car elle permet de prendre connaissance de la situation du demandeur en matière de domiciliation : il convient de demander à l'intéressé s'il possède déjà une attestation d'élection de domicile en cours de validité, de lui expliquer les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, des déplacements, moins bonne qualité du suivi social...) mais aussi de faire le point en matière de logement et d'ouverture de droits.

L'entretien doit se dérouler dans des conditions permettant à la personne de comprendre la procédure et ses droits (il peut être nécessaire de faire appel à un interprète par exemple). Pour le bon suivi du dossier, il est conseillé de faire signer un document à l'utilisateur attestant qu'il a bien eu ces informations.

Cette étape est dorénavant obligatoire pour toutes personnes demandant une élection de domicile, y compris pour les bénéficiaires de l'AME, ce qui n'était pas le cas avant l'unification des régimes de droits commun et de l'AME par la loi ALUR en 2014.

c. La délivrance de l'attestation

Lorsque le demandeur remplit les conditions pour pouvoir être domicilié, l'organisme procède à l'élection de domicile et lui délivre une attestation. La domiciliation est de droit auprès des CCAS ou CIAS dès lors que la personne possède un lien avec la commune ; pour les organismes agréés, c'est l'agrément qui précise les conditions de recevabilité des demandes.

Il existe deux dispositifs, donc deux types de formulaires d'attestation d'élection de domicile, notamment selon le statut administratif de la personne (demandeur d'asile ou non). Les organismes domiciliataires n'ont pas compétence pour vérifier ce statut : ils doivent donc attribuer l'attestation demandée, selon les conditions d'attribution, sans vérifier que la personne a bien droit à la prestation visée et sans vérifier sa situation au regard de son droit séjour.

Pour le dispositif généraliste, il s'agit de l'attestation unique **Cerfa n°15547*02** qui est un document standardisé et officiel, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministre de l'intérieur (arrêté du 3 novembre 2017 – ANNEXE 7). Le document a été actualisé pour tenir compte des changements de la loi ALUR qui incluent l'AME dans le dispositif généraliste. Il précise notamment :

- le nom et l'adresse du bénéficiaire de l'attestation, et de ses ayants droit ;
- le nom et l'adresse de l'organisme domiciliataire, du CCAS ou du CIAS ;
- la date de l'élection de domicile ;
- la durée de validité de l'attestation et sa date d'expiration.

Ce document est le justificatif de domicile permettant à l'utilisateur de prétendre à tout droit ou d'accéder à des services essentiels. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an renouvelable autant de fois que nécessaire, dès lors que l'utilisateur en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes, obligation de se manifester physiquement ou par téléphone tous les 3 mois auprès de l'organisme domiciliataire).

En application du décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable (annexe 8), la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole **POITOU** respectent le principe de l'adresse déclarative et ne demandent plus l'attestation originale pour l'ouverture des droits.

De plus, certains prestataires demandent des justificatifs de domicile récents datant de moins de 3 mois. Si les duplicata doivent faire mention de leur date d'émission, la date d'expiration de l'élection de domicile ne doit pas être modifiée. L'obtention de duplicata peut également être utile lorsque l'intéressé multiplie ses démarches (besoin d'une attestation d'élection de domicile pour des raisons administratives, professionnelles).

2. Les missions après la délivrance de l'attestation d'élection de domicile

a. Les obligations de la personne domiciliée

Une fois l'attestation d'élection de domicile obtenue, la personne domiciliée doit respecter certaines obligations :

- Retirer son courrier : **elle doit passer régulièrement retirer son courrier, au moins une fois tous les 3 mois, sauf pour raison de santé ou de privation de liberté ; à défaut, elle doit se manifester par téléphone au moins une fois tous les 3 mois.**
- Respecter le règlement intérieur de la structure (horaires d'accueil, délais...).
- Il lui appartient d'informer les divers organismes sociaux (**CAF, MSA, CPAM...**) de son **élection de domicile. Si elle change d'adresse et/ou retrouve une situation stable, elle doit non seulement en informer l'organisme qui la domiciliait pour mettre fin à sa domiciliation, mais aussi les organismes sociaux** et la préfecture si une demande d'asile est en cours.

b. Le rôle et les obligations des organismes chargés de la domiciliation

La domiciliation est exercée à **titre gratuit** auprès des usagers. Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité consiste à **réceptionner le courrier et le mettre à disposition des usagers.**

Les organismes recueillent les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et en assurent la conservation tout en veillant à respecter le **secret de la correspondance**. Cela implique que les courriers ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même. Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé, ni de réceptionner les recommandés avec accusé de réception ou les colis ; ils doivent néanmoins remettre à leur destinataire **l'avis de passage** de ces courriers.

Pour réceptionner ses courriers, la personne domiciliée a la possibilité de donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance, ou à l'organisme domiciliataire lui-même qui désigne les personnes habilitées à retirer les courriers qui seront remis contre signature. Cependant, les procurations doivent être

limitées aux cas exceptionnels (par exemple un cas d'hospitalisation), car elles ne permettent pas de garantir le principe de confidentialité.

Rien dans les textes n'oblige explicitement les structures domiciliataires à enregistrer les courriers : on peut toutefois mettre en place un registre où il est noté, pour chaque personne domiciliée, le nombre de courriers reçus, leur date de réception, etc. **L'enregistrement des visites en revanche est une obligation qui permet de vérifier la fréquence des retraits.** Il faut préciser qu'en plus du traitement de la demande de domiciliation, de la tenue de l'entretien et de la délivrance de l'attestation, l'activité de domiciliation représente un coût lié à la gestion du courrier : réception, classement, stockage, distribution, aménagement d'un espace dédié respectant la confidentialité, mise en place de services connexes tels que décryptage du courrier avec la personne, informatisation pour enregistrement des courriers...

A l'échéance de l'élection de domicile, en cas de radiation ou en l'absence de présentation de la personne, le courrier sera restitué à la Poste. Les relations entre un organisme domiciliataire et la Poste peuvent être précisées par convention.

c. Précisions sur l'élection de domicile et l'exercice d'une activité professionnelle

L'un des objectifs de l'élection de domicile est de permettre à son titulaire d'accéder à des démarches professionnelles (envoi de candidatures, échanges avec Pôle Emploi...). Il arrive cependant que certaines personnes utilisent leur élection de domicile à des fins de domiciliation d'une activité professionnelle, par exemple en mentionnant l'adresse de l'organisme de domiciliation sur des supports publicitaires, ce qui peut entraîner des dérives (afflux de courriers, réclamations...).

Ce n'est pas un motif officiel de résiliation de la domiciliation, mais il est néanmoins conseillé de mentionner dans le règlement de fonctionnement ou tout autre document fourni par la structure qui domicilie l'interdiction d'utiliser l'adresse de domiciliation à des fins détournées comme l'activité professionnelle. Il convient d'informer l'usager des autres possibilités de domiciliation professionnelle. Parfois, l'accompagnement professionnel fait partie des missions proposées par les organismes domiciliataires.

En ce qui concerne les personnes appartenant à la catégorie administrative des gens du voyage ou celles exerçant une activité professionnelle ambulante, la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a permis d'ajouter la notion de personne sans domicile stable au Code du Commerce (articles R.123-32 et R.123-208-2), permettant ainsi d'utiliser l'élection de domicile pour l'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

d. Les obligations de comptes-rendus et d'information

Dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs de prestations sociales, tous les organismes domiciliataires ont l'obligation de communiquer aux organismes de sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leurs structures et cela dans un délai d'un mois (**article 3 décret 2016-641 du 19.05.16**). Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

Les services de domiciliation sont parfois sollicités par d'autres institutions qui recherchent une personne ou des informations la concernant, telles que les services de police, la gendarmerie, les huissiers... Ils ne peuvent communiquer des renseignements que dans des cas prévus par la loi, et les demandes qui leur sont adressées doivent respecter les recommandations de la CNIL. Ainsi, la demande de renseignements doit être ponctuelle, écrite et motivée en précisant le texte législatif applicable, elle doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables (elle ne doit donc pas porter sur l'intégralité d'un fichier), et préciser les quelles sont les données sollicitées. L'organisme domiciliataire doit s'assurer de la conformité de la demande au texte invoqué.

Les organismes domiciliataires doivent également transmettre chaque année au préfet de département un rapport sur leur activité de domiciliation, conformément à l'article D.264-8 du CASF. Ce rapport comporte notamment le nombre de domiciliations en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture, et enfin les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme. (ANNEXE 9).

3. La procédure de refus ou de radiation

En cas de refus d'octroi ou de renouvellement d'une attestation, **l'organisme domiciliataire doit motiver sa décision et en informer l'utilisateur par écrit**. Le formulaire **Cerfa n°15548*02** de demande d'élection de domicile comporte une rubrique « Refus » et doit proposer une orientation vers une autre structure compétente. Cela doit être également accompagné d'une information sur les voies et délais de recours : le demandeur peut en effet contester la décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, ou intenter un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique.

Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de celle-ci, ou refuser de procéder à son renouvellement lorsque :

- L'intéressé le demande ;
- L'intéressé a retrouvé un domicile stable ou n'a plus de lien avec la commune ou le groupement de communes ;
- La personne ne s'est pas manifestée physiquement ou par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence résulte de problématiques de santé ou de privation de liberté ;
- L'intéressé utilise abusivement ce droit, a des comportements frauduleux ou contraire à l'ordre public. Dans ce dernier cas, l'organisme qui radie doit pouvoir réorienter la personne vers un autre organisme domiciliataire.

Le fait pour une personne domiciliée de ne pas utiliser l'adresse de domiciliation pour le bénéfice des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, l'exercice de ses droits civils ou l'aide juridictionnelle ne constitue pas un motif de radiation, car d'autres motifs légitimes peuvent justifier le recours à la domiciliation. De même, si la multi-domiciliation présente des inconvénients, elle ne peut constituer un motif de refus d'élection de domicile, dès lors qu'elle vise des prestations différentes (par exemple si une association n'est pas agréée pour l'ensemble des prestations). En outre, ce système peut être utile pour les gens du voyage en raison de leur mobilité.

II. Etat des lieux de la domiciliation dans le département des Deux-Sèvres

A. Eléments de cadrage général

1. Le rôle de l'Etat : une mission de coordination territoriale

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation. Dans ce cadre, le schéma de la domiciliation constitue un outil pour orienter, faciliter et ancrer la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable dans le département des Deux-Sèvres.

Les décrets d'application de la loi DALO de 2007 disposaient que, dans le cadre du dispositif de veille sociale, le préfet devait s'assurer de la bonne répartition et du bon fonctionnement des services de domiciliation sur l'ensemble du territoire. Cela implique que chaque personne sans domicile stable doit pouvoir accéder à une domiciliation proche de son lieu de vie. Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité : il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable, et pour lesquelles les déplacements peuvent être difficiles, soient contraintes à des déplacements importants pour effectuer leurs démarches. C'est pourquoi il est nécessaire de concevoir le dispositif de domiciliation comme étant le reflet d'une difficulté sociale sur laquelle on peut travailler autrement que par une réponse administrative, et ce en concertation avec les acteurs du champ de la domiciliation.

De plus, selon l'instruction du 10 juin 2016, complétée par la note d'information du 5 mars 2018, il est impératif que le schéma de la domiciliation intègre également la question de la domiciliation des demandeurs d'asile, et par conséquent qu'il prévoie la prise en charge de ces personnes, qu'elles aient le statut de réfugiés ou qu'elles soient déboutées du droit d'asile et sans domicile stable.

2. Les enjeux du schéma départemental de la domiciliation

Assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre :

- Analyser les caractéristiques du territoire en matière de domiciliation ;
- Vérifier la validité des agréments et vérifier qu'ils soient en nombre suffisant et équitablement répartis sur le département ;
- Faire le lien entre les mairies, les associations locales et les structures de domiciliation pour mettre en place des antennes dans des lieux où le service de domiciliation est insuffisant ;
- Faciliter l'entrée de nouveaux organismes domiciliaires dans le dispositif, qui parfois ont déjà vocation à assurer un suivi social (Conseils départementaux, établissements de santé) ;

- Transmettre régulièrement aux mairies la liste des organismes agréés dans le département et leur rappeler leur obligation d'information au public.

Assurer le bon fonctionnement du service de domiciliation :

- Veiller à l'harmonisation des pratiques et faciliter les échanges et la coordination entre les divers organismes (éviter le phénomène de concurrence négative entre les organismes qui remettrait en cause l'équilibre du dispositif) ;
- Déterminer si besoin les règles de répartition par public entre les structures pour permettre les réorientations et éviter de renvoyer les usagers d'un organisme à l'autre ;
- Faciliter l'articulation entre la domiciliation dite généraliste et la domiciliation pour l'accès à la demande d'asile.
- Faire le lien avec les autres organismes concernés (service pénitentiaire, centres des impôts, CAF, **MSA POITOU**, hôpitaux...)
- Fixer un cadre commun et ainsi éviter la multiplication des conventions ou des accords de gré à gré entre les organismes.

Aboutir à une observation territoriale partagée au niveau régional :

- Mettre en place une méthode harmonisée entre départements, sous la coordination du préfet de région ;
- Définir des recommandations (fiches-actions) afin de faire évoluer le dispositif de domiciliation, et l'inscrire dans la continuité du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

B. L'offre présente sur le territoire du département des Deux-Sèvres

Les schémas de la domiciliation sont des outils d'observation permettant, tant au niveau local qu'au niveau national, la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre la précarité. Cet état des lieux permet d'analyser l'activité de domiciliation et de faire le bilan quantitatif et qualitatif de ce dispositif dans le département des Deux-Sèvres.

1. Les CCAS (Centres Communaux d'Action Sociale) ou CIAS (Centres Intercommunaux d'Action Sociale)

Les CCAS doivent transmettre tous les ans à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) un bilan d'activité de la domiciliation. Cet outil permet d'analyser et d'évaluer l'activité de chaque organisme. Cependant, en 2017, seulement 25 CCAS et CIAS ont transmis des éléments sur leur activité. Ce chiffre doit être relativisé puisque les CCAS et CIAS ayant répondu représentent une part importante de la population du département.

En 2017, les CCAS et CIAS ont procédé à 825 nouvelles domiciliations dans le département. Au total, 760 attestations de domicile étaient valables au 31 décembre de l'année 2017.

L'activité est plus importante dans les zones urbaines du département. En effet, la majorité des domiciliations sont réalisées à Bressuire, Thouars, Parthenay, Niort et Melle. Nous pouvons comptabiliser en 2017 :

- 155 domiciliations au CIAS du Bocage Bressuirais
- 132 domiciliations au CCAS de Niort
- 171 domiciliations au CCAS de Thouars
- 91 domiciliations au CCAS de Parthenay
- 42 domiciliations au CIAS du Haut Val de Sèvre
- 80 domiciliations pour le CCAS de Melle

Ces communes représentent 37,5% des domiciliations réalisées sur le territoire. 16 autres petites communes éparpillées sur le département ont de 1 à 25 domiciliations sur l'année.

La domiciliation en milieu rural est moins importante en raison d'une demande plus faible. De plus, les CCAS de petite taille ne disposent pas de connaissances, et donc d'outils et de moyens humains pour réaliser la domiciliation. De nombreux CCAS n'ont pas évalué les ressources dédiées à cette activité ni élaboré de règlement intérieur spécifique. Nous pouvons ajouter qu'il préexiste une confusion entre domiciliation et réalisation d'un accompagnement social. Lorsque le CCAS n'est pas en mesure de dispenser un accompagnement social, il lui suffit d'orienter la personne vers les services existants (associations, assistantes sociales de secteur).

Les 132 domiciliations du CCAS de Niort s'expliquent par la rétrocession de cette activité à l'Association L'ESCALE, organisme agréé pour la domiciliation. En pratique, le CCAS de Niort domicilie essentiellement les Gens du Voyage, ainsi que les personnes ayant perdu leur logement et qui bénéficiaient antérieurement d'un accompagnement social du CCAS.

Il faut préciser que le département des Deux-Sèvres a un excellent taux d'équipements disponibles pour l'accueil des Gens du Voyage par rapport au taux d'équipement national (voir le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage en Deux-Sèvres 2018-2023). Depuis 2015, le département dispose au total de :

- 12 aires d'accueil, situées à Thouars, Bressuire, Mauléon, Nueil Les Aubiers, Parthenay, Saint-Maixent-L'Ecole, La Crèche, Niort La Mineraie, Niort Noron, Aiffres, Chauray et Melle, pour 208 places ;
- 2 aires de grand passage situées à Niort et Parthenay destinées à accueillir les rassemblements (entre 50 et 200 caravanes) ;
- 3 aires de petit passage situées à Echiré, Secondigny et Bressuire pour 22 places.

2. Les organismes agréés pour exercer l'activité de domiciliation

Une association est agréée dans le département des Deux-Sèvres : il s'agit de l'établissement L'ESCALE - Établissement la Colline, située à Niort.

L'ESCALE est un opérateur dans le domaine de la lutte contre les exclusions et gère dans ce cadre des établissements et services pour des publics vulnérables. L'association est agréée depuis 2008 pour exercer les activités de domiciliation sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Niortaise en complément des CCAS. Une convention a par ailleurs été conclue avec le CCAS de Niort afin de bénéficier d'un soutien financier pour cette activité (Délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Niort).

L'agrément de l'association L'ESCALE a été renouvelé le 1^{er} mars 2017 pour une durée de 5 ans, et concerne tous les publics « à l'exception des demandeurs d'asile sans domicile stable et des gens du voyage », ces derniers restants domiciliés par le CCAS de Niort. L'ESCALE s'est engagée à respecter le cahier des charges signé le 30 mars 2017 et publié au recueil des actes administratifs.

Le service de la domiciliation est rattaché au pôle Veille Sociale de l'association et s'appuie sur ses services existants situés au 105 avenue Saint Jean d'Angély à Niort. C'est le service d'Accueil de jour qui propose les lundis et jeudis matins des temps réservés aux demandes de domiciliation, où les personnes sont reçues sans rendez-vous. Elles renseignent leur formulaire de demande sur place, au cours de l'entretien préalable qui est réalisé directement par les travailleurs sociaux, ce qui réduit les délais d'attente et permet de fluidifier la procédure. L'entretien est l'occasion pour le demandeur de faire part de son souhait de bénéficier d'un accompagnement social. Dans ce cas, les rencontres peuvent se poursuivre dans le cadre des activités du SAO (Service d'Accueil et d'Orientation).

L'ESCALE a réalisé 355 nouvelles domiciliations en 2017. 723 élections de domicile étaient toujours valables au 31 décembre de cette même année.

3. Les organismes conventionnés pour exercer l'activité de domiciliation des demandeurs d'asile

Depuis la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, l'OFII est l'organisme compétent pour conventionner un opérateur afin qu'il assure l'activité de domiciliation des demandeurs d'asile sans hébergement stable dans chaque département. Les opérateurs ont été retenus dans le cadre du Marché Public relatif aux prestations de premier accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile publié par l'OFII. L'opérateur local, qui a remporté ce marché public est la PADA COALLIA située à Poitiers. Afin de mettre en place un service de domiciliation de proximité pour les demandeurs d'asile dans le département, la PADA COALLIA a sous traité cette activité à une association locale : il s'agit de l'association LA CROIX-ROUGE FRANCAISE, qui succède à l'association FRANCE TERRE D'ASILE. La CROIX-ROUGE FRANCAISE assure diverses missions dans les secteurs de l'humanitaire, du médico-social, du sanitaire, de la formation et de la veille sociale. Pour ce faire, elle s'appuie sur un important réseau de bénévoles.

L'activité de domiciliation de LA CROIX-ROUGE a commencé en début d'année 2017. Les demandeurs d'asile sans domicile stable, dont le dossier a été auparavant enregistré par la PADA COALLIA puis par la préfecture, peuvent se rendre dans les services de la Délégation Territoriale des Deux-Sèvres, à Niort, les mercredis et jeudis. L'association leur remet une déclaration de domiciliation valable pendant un an renouvelable où figure la référence AGDREF émise par la préfecture et propre à chaque demandeur d'asile (ANNEXE 10 et 11). On leur remet également le Règlement Intérieur de l'association qui précise les horaires d'accueil ainsi que les droits et les obligations des personnes domiciliées.

LA CROIX-ROUGE a réalisé 170 élections de domicile au cours de l'année 2017, dont 127 étaient en cours de validité au 31 décembre de cette même année. Ce conventionnement étant relativement récent, il est prématuré de faire un bilan de l'activité de domiciliation des demandeurs d'asile sans domicile stable.

4. La domiciliation des demandeurs d'asile par leur structure d'hébergement

Au 31 décembre de l'année 2017, pour 237 places créées en CADA, on recensait les données suivantes :

- 148 élections de domicile en cours de validité au CADA de l'association France TERRE D'ASILE ;
- 32 élections de domicile en cours de validité au CADA de l'association L'ESCALE – Etablissement LA COLLINE.

Depuis 2018, le nombre de places en CADA est passé de 237 à 280.

On dénombre également :

- 152 places en CAO sur les communes de la Mothe-Saint-Héray, de Saint-Léger-de-la-Martinière, de Parthenay, de Coutière, de Le Pin et de Frontenay-Rohan-Rohan ;
- 50 places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) ;
- 92 places en PRAHDA ;
- 10 places en Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) au Centre Hospitalier de Niort ;
- 20 places en HUDA à l'association L'ESCALE – Etablissement LA COLLINE.

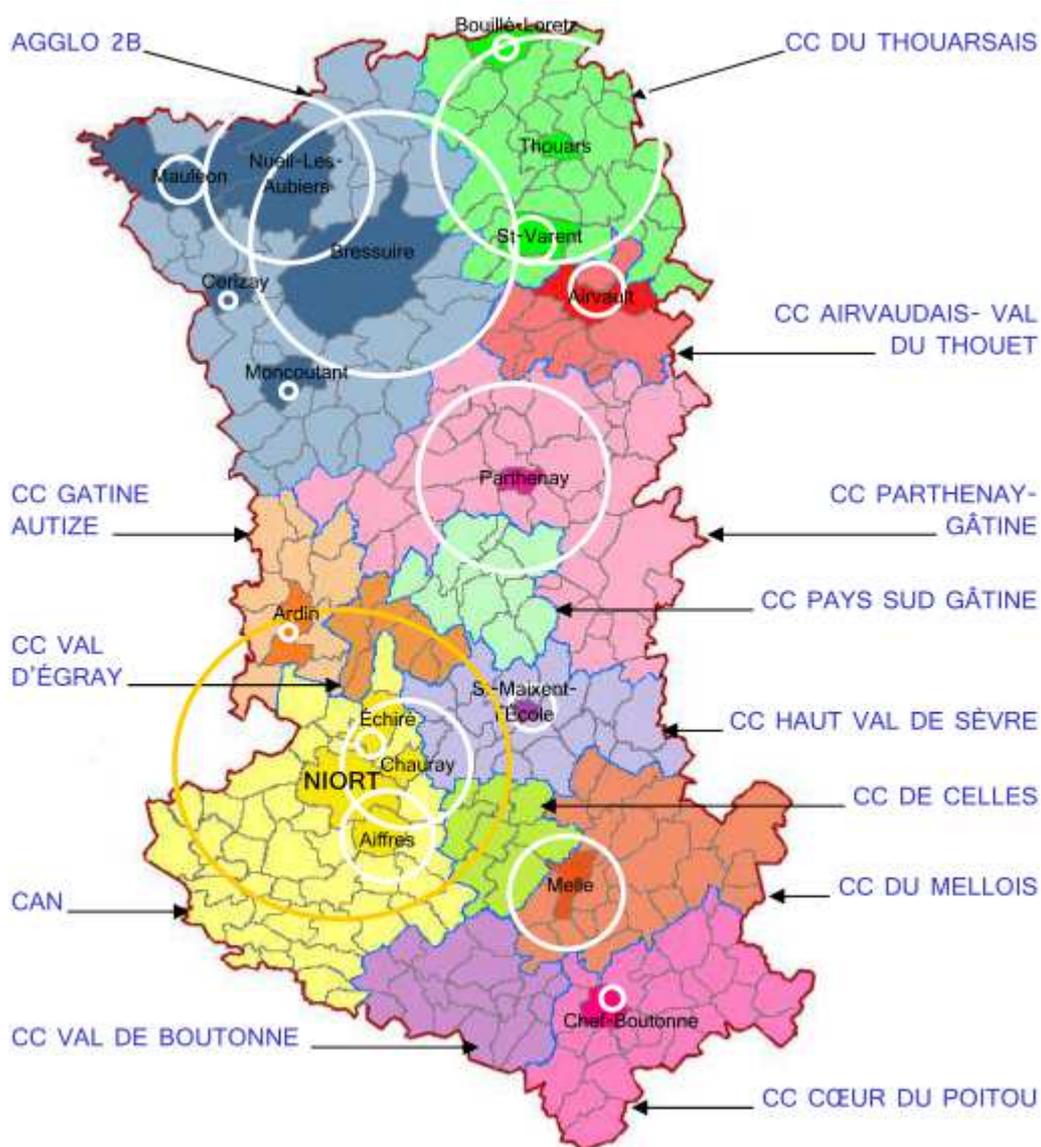
Les personnes déboutées du droit d'asile sont quant à elles domiciliées auprès de l'association L'ESCALE – Etablissement LA COLLINE.

La domiciliation des ressortissants étrangers titulaires ou déboutés du droit d'asile devrait continuer à croître dans les années à venir. En effet, entre 2016 et 2017, les demandes d'asile, ainsi que les décisions favorables délivrées par l'OFPRA et la CNDA ont augmenté d'environ 20% (voir chiffres de l'INSEE - ANNEXE x). De plus, dans un contexte d'urgence et d'apparition de flux migratoires d'une ampleur inédite, les politiques publiques ont évolué. Elles prévoient notamment la mise à niveau du dispositif d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile avec la création de places supplémentaires en 2019. Des mesures législatives ont également été prises pour réduire le délai des procédures des demandes instruites en préfecture.

C. Les constats relatifs à l'activité de domiciliation dans le département des Deux-Sèvres

1. La répartition territoriale de l'offre de domiciliation

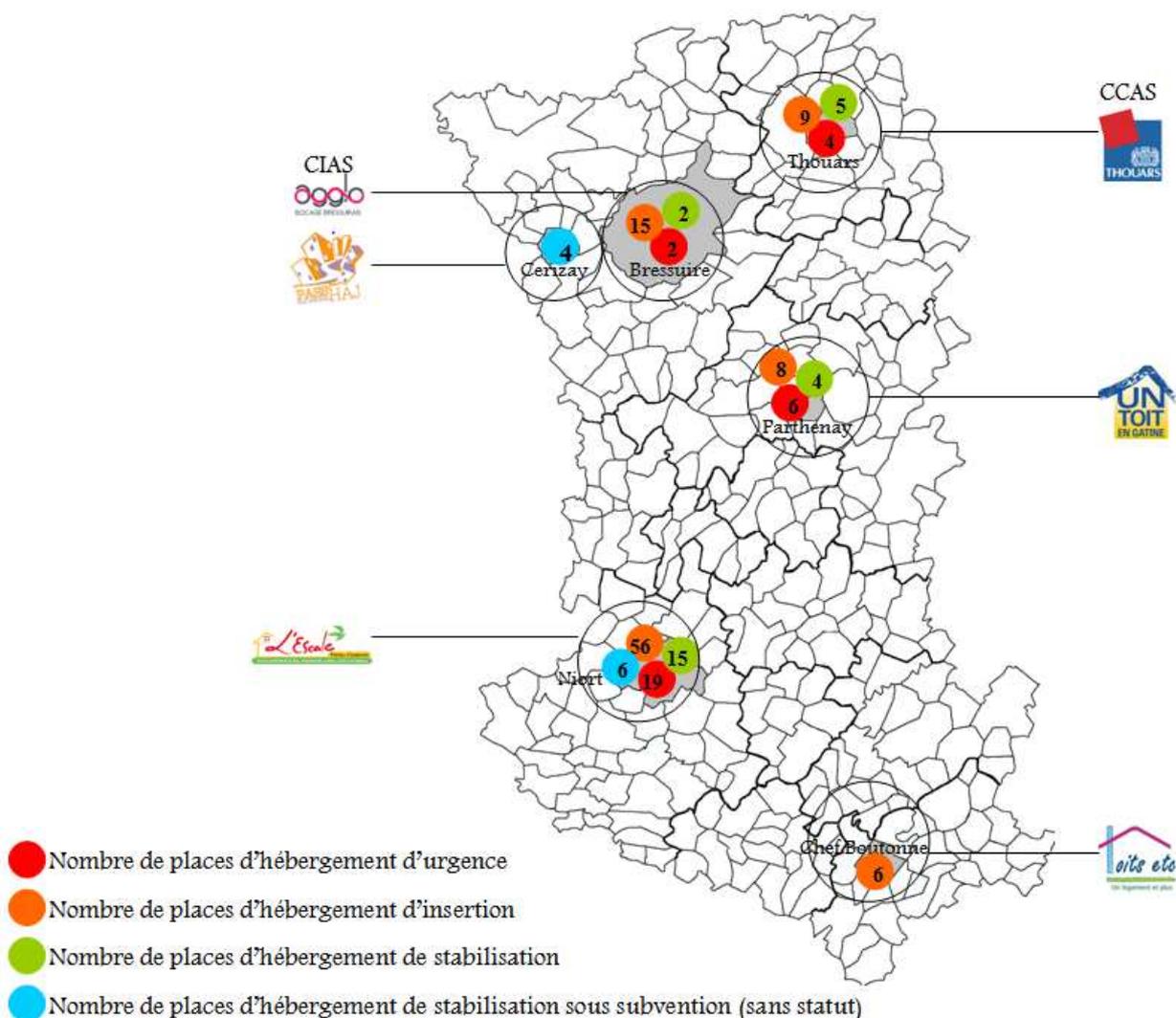
Comme l'illustre la cartographie ci-dessous, on observe en 2017 que l'activité de domiciliation sur le territoire des Deux-Sèvres est notamment concentrée dans les zones urbaines du département, où se situent les organismes domiciliaires les plus importants tels que les CCAS ou CIAS :



La couverture territoriale des Deux-Sèvres en matière de domiciliation est plutôt complète. On remarque la présence de points de domiciliation suffisants dans le nord du département ainsi que sans le sud. Le département des Deux-Sèvres comptait en 2017 un peu plus d'une vingtaine de points ressources pour la domiciliation. Ce chiffre a augmenté et se rapproche aujourd'hui d'une trentaine.

Cependant, l'analyse de la carte permet de repérer que le centre du département est moins bien desservi. En effet, seul le CCAS de Parthenay procède à des élections de domicile. Les usagers doivent se déplacer, ce qui peut être un frein à l'élection de domicile des publics les plus précaires. De plus, on constate que certains CCAS ne procèdent à aucune élection de domicile car ils sont peu informés et méconnaissent la procédure de domiciliation, bien qu'ils soient habilités de plein droit pour l'exercer. Ils orientent donc les publics vers des communes plus importantes, ce qui peut conduire à une saturation de certaines structures.

Ces données sont aussi à rapprocher de l'activité d'hébergement présente en Deux-Sèvres en 2017, comme l'illustre la cartographie ci-dessous concernant les capacités d'hébergement en CHRS :



2. Une recrudescence de l'activité de domiciliation

Depuis 2011, le nombre de personnes domiciliées n'a cessé d'augmenter. Le tableau ci-dessous illustre cette tendance, tous dispositifs et toutes structures confondus :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nouvelles élections de domiciles effectuées au cours de l'année	491	655	684	703	922	1199	1429
Nombre de radiations effectuées au cours de l'année	117	129	171	352	607	519	544
Nombre de refus émis au cours de l'année	3	1	10	17	14	5	8
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31/12 de l'année	642	681	715	817	896	1481	1790
		+ 39	+ 34	+ 102	+ 79	+ 585	+ 309

Entre 2016 et 2017, le nombre de personnes bénéficiant d'une domiciliation a augmenté de 20,9 %. Ces résultats sont des indicateurs intéressants et peuvent être liés à différentes raisons :

- On constate de façon générale une augmentation de la précarité sur le territoire. La nécessité de recourir à la domiciliation est due en partie à la perte d'un logement ou encore à l'adoption d'un habitat mobile. C'est notamment le cas des personnes ayant des difficultés à se maintenir dans un logement, des ouvriers saisonniers ou encore des gens du voyage.
- La crise migratoire est aussi l'une des causes de l'augmentation de l'activité de domiciliation sur le territoire. Suite à la crise du Moyen-Orient, la France s'est mobilisée pour l'accueil de demandeurs d'asile et de réfugiés. Le territoire a mis en place un dispositif d'accueil des migrants dans des conditions dignes.

On peut observer que les refus d'élections de domicile restent rares dans le département et sont principalement liés aux compétences territoriales des organismes domiciliataires. Par exemple, les CCAS et CIAS ayant transmis leur rapport d'activité ont refusé de domicilier des personnes qui n'avaient pas de lien avec la commune ; il arrive également que certains organismes de tutelle continuent à demander aux CCAS une

domiciliation pour les personnes qu'ils ont à leur charge, ce qui est contraire à la loi. De même, L'association L'ESCALE précise que les refus qui ont été émis en 2017 concernent des demandeurs d'asile et des gens du voyage, publics pour lesquels l'association n'est pas compétente pour proposer une domiciliation. Conformément à la loi, les différentes structures réorientent les demandeurs vers d'autres organismes compétents lorsque cela est nécessaire.

Enfin, selon les rapports d'activité, le nombre de personnes radiées sont au nombre de 544 en 2017. Les motifs les plus souvent invoqués sont :

- La non-manifestation de la personne pendant plus de trois mois : c'est le motif majoritaire. L'entretien préalable est donc crucial afin de rappeler à la personne domiciliée l'importance de venir chercher régulièrement son courrier, ou de se manifester auprès de l'organisme pour éviter les ruptures de droits ;
- Le retour à un logement stable ;
- La non-demande de renouvellement de la domiciliation ;
- Le changement de domicile ;
- L'absence de lien avec la commune.

3. Les caractéristiques des publics domiciliés

Le profil des bénéficiaires de la domiciliation n'est pas très bien identifié. En effet, ces usagers sont difficilement repérables et rencontrent des difficultés complexes.

Les rapports annuels d'activité des CCAS, des CIAS et de l'association l'Escale permettent de faire un état des lieux quantitatif mais aussi de recueillir quelques éléments qualitatifs sur les personnes domiciliés. Les éléments qualitatifs sont lacunaires car les CCAS sont peu nombreux à tenir un registre sur la typologie du public. Toutefois, en complément, une étude a été réalisée par la Plateforme Régionale de la coordination de l'Observation Sociale en Poitou Charente (PROSPEC) de 2013 à 2014 afin d'étudier le profil des bénéficiaires de la domiciliation dans la région.

a. Les rapports d'activité des CCAS, des CIAS et des organismes agréés

Conformément aux dispositions du CASF, les organismes chargés de la domiciliation sont dans l'obligation de transmettre chaque année au préfet de département des informations sur leur activité. Les rapports d'activité qui leur sont transmis reposent sur le modèle proposé en annexe de l'instruction de la DGCS du 10 juin 2016.

Cependant, nous avons constaté que les organismes avaient des difficultés à compléter cette enquête. De plus, ce document-type comporte peu d'items sur le profil du public bénéficiaire (âge, motifs de la domiciliation...). Un outil harmonisé et bien utilisé permettrait d'avoir des informations précises sur ces publics pour tous les organismes domiciliaires. La question est de savoir si aujourd'hui, la connaissance de ces éléments serait utile et pertinente dans le cadre de l'amélioration du dispositif de domiciliation dans le département des Deux-Sèvres. Si aucune demande au niveau national n'a été émise à ce sujet, ces données peuvent néanmoins être une source d'information concernant l'orientation des politiques publiques.

Le retour de certains rapports d'activité a toutefois permis de recueillir quelques informations sur ces profils. Les demandeurs sont majoritairement des hommes isolés sans enfants. En effet, les différents acteurs de la domiciliation soulignent la présence de nouveaux publics tels que des hommes seuls, soit âgés de moins de 25 ans, soit âgés de plus de 55 ans en fin de parcours professionnel, logés en hébergement d'urgence, dormant dans leurs véhicules ou sans-abri. On constate également la présence de femmes seules isolées, ainsi que des couples avec enfants.

Lors d'une réunion réunissant les principaux acteurs de la domiciliation en avril 2008, le SAMU Social faisait état des situations particulières qui pouvaient se présenter au Centre Hospitalier de Niort. Il était notamment question des patients en hospitalisation de longue durée sans mesure de protection, des patients Sans Domicile Fixe hospitalisés sans référence à aucune commune, des patients en rupture de vie familiale ne disposant plus d'un domicile et des patients sortant de prison. Pour tous ces cas se posait la problématique de la réalisation pratique de l'entretien préalable, et un accord entre le CCAS de Niort et le Centre Hospitalier devait être conclu pour envisager le déplacement d'un agent du CCAS chargé de la domiciliation sur le site du Centre Hospitalier.

Certains CCAS précisent que leur activité de domiciliation concerne principalement les gens du voyage ; d'autres font part d'une augmentation de leur activité en raison de la domiciliation de ressortissants étrangers. Les données des rapports d'activité des organismes concernant les profils des bénéficiaires de la domiciliation sont complétées par l'étude PROSPEC 2013-2014.

b. L'étude PROSPEC 2013-2014

L'étude PROSPEC doit être interprétée de manière mesurée. En effet, les réponses à l'enquête restent insuffisantes pour assurer une totale représentativité du public. L'enquête permet tout de même d'obtenir des éléments sur la situation des bénéficiaires de la domiciliation dans le département.

Les résultats de l'étude PROSPEC sont similaires aux éléments de réponse des rapports d'activité des CCAS et CIAS sur le profil des bénéficiaires de la domiciliation : les personnes domiciliées sont majoritairement des hommes, isolés et plutôt jeune. Les bénéficiaires appartiennent en grande partie à la tranche d'âge des 26-35 ans. Il est important de préciser que les 17-25 ans représentent tous de même 17.6% des bénéficiaires de la domiciliation dans le Poitou-Charentes.

Les bénéficiaires de la domiciliation sont fortement ancrés sur le territoire. 40% d'entre eux ont vécu dans une commune du Poitou-Charentes avant leur domiciliation et 23% dans une région limitrophe. Cet ancrage est lié notamment à la présence de la famille ou encore d'amis pouvant les héberger momentanément.

Ces personnes souhaitent principalement avoir une domiciliation afin de recevoir leurs courriers et de réaliser leurs démarches administratives notamment pour l'ouverture des droits RSA, PUMA ou encore CMUC. Elles ont également sollicité ce service pour les raisons suivantes :

- Elles résident dans un habitat mobile : cela concerne les gens du voyage, les travailleurs saisonniers et les personnes vivant dans un véhicule aménagé suite à la perte de leur logement. 33% des bénéficiaires de la domiciliation sont dans cette situation ;
- Elles n'ont pas de logement : ces personnes représentent 29% du public domicilié ;
- Elles ont perdu leur emploi ;
- Elles sont en rupture familiale : 17% des bénéficiaires sont dans cette situation.

Il est important d'ajouter que 38% des bénéficiaires de la domiciliation n'ont pas d'accompagnement social. Ces derniers estiment qu'ils peuvent surmonter les démarches administratives seuls et souhaitent garder une autonomie totale. Les personnes souhaitant bénéficier d'un accompagnement social sont suivies majoritairement par les CCAS.

En terme de formation, un quart déclarent avoir un niveau CAP et 12% un niveau BEP. 12% d'entre eux n'ont aucun diplôme. Certaines personnes domiciliées ont une activité professionnelle : elles représentent 18% de ce public et travaillent principalement dans le BTP.

L'ensemble de ces éléments nous éclaire sur le profil des bénéficiaires de la domiciliation et nous oriente sur leur réel besoin.

III. Les orientations stratégiques et la gouvernance du schéma de la domiciliation du département des Deux-Sèvres

L'état des lieux de l'activité de la domiciliation et les réunions des groupes de travaux relatifs à l'élaboration du schéma départemental du 8 octobre 2015 et du 17 décembre 2018 ont permis de dégager des orientations stratégiques et des objectifs à atteindre afin d'améliorer le dispositif. En effet, les rencontres qui ont eu lieu entre les services de l'Etat et les principaux organismes acteurs de la domiciliation ont mis en avant la fonctionnalité du service de domiciliation en Deux-Sèvres, mais aussi des fragilités sur lesquelles le schéma permettra de travailler.

Les quatre orientations stratégiques retenues sont déclinées ci-dessous sous la forme de Fiche-actions. Rappelons que le schéma de la domiciliation est une annexe du PDALHPD. Le comité responsable du PDLAHPD dont la composition est fixée par arrêté constitue l'instance du schéma. Néanmoins, le choix d'une ou plusieurs entités référentes en lien avec les orientations choisies sera nécessaire afin de mettre en place une animation dynamique de ce schéma. La durée du schéma est de 5 ans : il sera nécessaire d'en réaliser un suivi régulier selon les échéances qui auront été déterminées, afin de mettre à jour les données et d'évaluer l'évolution des actions menées.

FICHE-ACTION N°1

AXE 1

Mettre en place un réseau des acteurs de la domiciliation sur le département des Deux-Sèvres

CONTEXTE	Certains organismes domiciliataires méconnaissent la réglementation concernant le dispositif de domiciliation, d'autant plus que ce dernier a profondément évolué depuis 2008. Ces structures sont alors amenées à se renseigner auprès d'autres entités, ou à réorienter les publics, ce qui peut conduire à l'engorgement de certaines structures et limiter l'accès aux droits des usagers.
Objectifs	Circulation de l'information légale, pour accroître le niveau d'information des petits CCAS et ainsi leur permettre de domicilier.
Modalités	Mettre en place une veille juridique en désignant un ou plusieurs référents qui auront pour rôle de diffuser l'information légale aux structures chargées de la domiciliation (Mairies, CCAS, CIAS, Associations agréées ou conventionnées).
Pilote	Etat - DDCSPP des Deux-Sèvres
Partenaires associés	CCAS de Niort, UDCCAS
Moyens utilisés	Site internet de la Préfecture, liste de diffusion de l'ensemble des organismes domiciliataires, les contacts utiles, les évolutions législatives...
Echéancier	2019-2024
Indicateurs d'évaluation	Création d'une rubrique juridique relative à la domiciliation sur le site de la Préfecture

FICHE-ACTION N°2

AXE 2

Améliorer les compétences et harmoniser les pratiques de l'ensemble des acteurs en charge de la domiciliation

CONTEXTE	Les petits CCAS n'ont pas de personnel dédié sur les questions de la domiciliation et ont besoin d'un soutien pour développer leurs compétences.
Objectifs	Améliorer les compétences des structures domiciliataires et harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire afin de permettre une meilleure couverture territoriale et développer un service de la domiciliation de proximité, notamment dans les zones rurales. Cela permettra également de faire respecter une égalité de traitement entre tous les bénéficiaires de la domiciliation sur l'ensemble du territoire.
Modalités	<ul style="list-style-type: none">-Réalisation de plaquette d'information à destination des professionnels mais également des usagers.-Organisation de formation/échanges de pratiques à destination des professionnels
Pilote	UDCCAS et associations agréées
Partenaires associés	Etat - DDCSPP des Deux-Sèvres
Moyens utilisés	Constitution de groupes de travail
Echéancier	2019-2024
Indicateurs d'évaluation	Réalisation de plaquettes d'information, Nombre de personnels formés

FICHE-ACTION N°3

AXE 3

Encourager l'utilisation de documents types conçus en concertation

CONTEXTE	Certains CCAS/CIAS manquent d'outils pour pratiquer et évaluer l'activité au quotidien.
Objectifs	Dans le cadre de l'harmonisation des procédures en lien avec la domiciliation et l'ouverture des droits, il apparaît opérationnel de favoriser l'utilisation d'outils communs
Modalités	Mettre en place des groupes de travail pour valider l'utilisation de documents types (règlement intérieur, fiches de liaison en cas de réorientation, amélioration du contenu du rapport d'activité, mise en forme des duplicata d'attestation de domicile...).
Pilote	Etat - DCSPP des Deux-Sèvres
Partenaires associés	UDCCAS, CCAS / CIAS désignés, associations agréées
Moyens utilisés	Constitution de groupes de travail, diffusion de documents validés
Echéancier	2019-2024
Indicateurs d'évaluation	Nombre de documents types validés et augmentation des rapports d'activité complétés

FICHE-ACTION N°4

AXE 4

Améliorer la connaissance des besoins des usagers et des organismes chargés de la domiciliation

CONTEXTE	La mise en pratique du schéma de la domiciliation ne peut pas s'effectuer sans la participation des usagers. Il est nécessaire que les organismes chargés de la domiciliation soient eux aussi acteurs du présent schéma.
Objectifs	Améliorer la connaissance des besoins en interrogeant régulièrement les publics concernés potentiellement par la domiciliation et les structures sur les difficultés rencontrées notamment sur la question de l'ouverture des droits.
Modalités	Mise en place d'un questionnaire court et anonyme à destination des usagers, et remontées des difficultés rencontrées par les organismes domiciliataires à l'Etat.
Pilote	CCAS/CIAS et associations agréées
Partenaires associés	Etat - DDCSPP des Deux-Sèvres, représentants des usagers
Moyens utilisés	Rencontre et recueil de la parole des usagers Réalisation d'un questionnaire
Echéancier	2019-2024
Indicateurs d'évaluation	Exploitation du questionnaire et nombre d'usagers interrogés

IV - ANNEXES DU SCHÉMA

ANNEXE 1 : Cadre législatif et réglementaire

ANNEXE 2 : Evolution de la loi Égalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative aux gens du voyage

ANNEXE 3 : Attestation de domicile demandeur d'asile

ANNEXE 4 : Décision du Défenseur des droits du 18 octobre 2017

ANNEXE 5 : Cahier des charges du 30 mars 2017

ANNEXE 6 : Formulaire Cerfa n° 15547*02 de demande d'élection de domicile

ANNEXE 7 : Formulaire Cerfa n+ 15547*02 d'attestation d'élection de domicile

ANNEXE 8 : Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

ANNEXE 9 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

ANNEXE 10 : Déclaration de domiciliation Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (art. L.744-1 et R.744-2)

ANNEXE 11 : Attestation de domicile demandeur d'asile

GLOSSAIRE

- **AME** : Aide Médicale de l'Etat
- **CADA** : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile
- **CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
- **CAO** : Centre d'Accueil et d'Orientation
- **CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles
- **CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- **CESEDA** : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
- **CIAS** : Centre Intercommunal d'Action Sociale
- **CMUC** : Couverture Maladie Universelle Complémentaire
- **CNDA** : Cour Nationale du Droit d'Asile
- **CNIL** : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
- **CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- **CPH** : Centre Provisoire d'Hébergement
- **DDCSPP** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- **HUDA** : Hébergement d'Urgence pour les Demandeurs d'Asile
- **Loi ALUR** : Loi pour le droit à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
- **Loi DALO** : Loi instituant le Droit à un Logement Opposable
- **MSA** : Mutualité Sociale Agricole
- **OFII** : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
- **OFPRA** : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides
- **PADA** : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile
- **PDALHPD** : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
- **PRAHDA** : Plateforme Régionale d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile
- **UDCCAS** : Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale